

Orientations

concernant certains aspects des exigences en matière d'adéquation et précisant le format du relevé périodique des activités de gestion de portefeuille au titre du règlement sur les marchés de crypto-actifs (règlement MiCA)

Table des matières

1	Champ d'application.....	5
2	Références législatives, abréviations et définitions.....	6
2.1	Références législatives	6
2.2	Abréviations	6
2.3	Définitions	6
3	Objet.....	7
4	Obligations en matière de conformité et de déclaration.....	8
4.1	Statut des orientations	8
4.2	Obligations de déclaration	8
5	Orientations concernant certains aspects des exigences en matière d'adéquation au titre du règlement MiCA.....	9
5.1	Informations à fournir aux clients sur l'objectif de l'évaluation de l'adéquation et sur son champ d'application (orientation n° 1).....	9
5.2	Mesures nécessaires pour comprendre les clients (orientation n° 2)	11
5.3	Étendue des informations devant être recueillies auprès des clients (proportionnalité) (orientation n° 3).....	14
5.4	Fiabilité des informations relatives aux clients (orientation n° 4)	18
5.5	Mise à jour des informations relatives aux clients (orientation n° 5)	21
5.6	Informations relatives aux clients pour les entités juridiques ou les groupes (orientation n° 6)	23
5.7	Dispositions nécessaires à la compréhension des crypto-actifs (orientation n° 7)	26
5.8	Dispositions nécessaires pour garantir l'adéquation des crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs (orientation n° 8).....	27
5.9	Coûts et complexité des produits équivalents (orientation n° 9)	30
5.10	Coûts et avantages d'un changement d'investissement (orientation n° 10)	31
5.11	Qualifications du personnel (orientation n° 11).....	33

6	Orientations sur le format du relevé périodique relatif aux services de gestion de portefeuille de crypto-actifs	35
6.1	Support durable (orientation n° 1).....	35
6.2	Accès à un système en ligne (orientation n° 2).....	35
6.3	Contenu du relevé périodique (orientation n° 3)	36

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes et aux prestataires de services sur crypto-actifs, tels que définis à l'article 3, paragraphe 1, point 15), du règlement MiCA, lorsqu'ils fournissent, le cas échéant, des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent en ce qui concerne:
 - (i) les exigences en matière d'adéquation visées à l'article 81, paragraphes 1, 7, 8, 10, 11 et 12, du règlement MiCA; et
 - (ii) les exigences applicables au format du relevé périodique à fournir par les prestataires de services sur crypto-actifs fournissant des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, conformément à l'article 81, paragraphe 14, du règlement MiCA.

Quand?

3. Les présentes orientations s'appliquent 60 jours calendaires à compter de la date de leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'Union européenne (UE).

2 Références législatives, abréviations et définitions

2.1 Références législatives

Règlement instituant l'ESMA	Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission ¹
Règlement MiCA	Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937 ²

2.2 Abréviations

ESMA	European Securities and Markets Authority (AEMF – Autorité européenne des marchés financiers)
SESF	Système européen de surveillance financière
UE	Union européenne

2.3 Définitions

<i>Conseil automatisé</i>	La fourniture de conseils en crypto-actifs ou de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs (en tout ou en partie) par un système automatisé ou semi-automatisé utilisé comme un outil orienté vers le client.
<i>Évaluation de l'adéquation</i>	L'intégralité du processus de collecte d'informations sur un client et l'analyse consécutive par le prestataire de services sur crypto-actifs de l'adéquation d'un crypto-actif donné à ce client, sur la base également de la connaissance approfondie qu'a le prestataire des crypto-actifs qu'il peut recommander ou dans lesquels il peut investir pour le compte du client.

¹ JO L 331 du 15.12.2010, p. 84.

² JO L 150 du 9.6.2023, p. 40.

3 Objet

4. Les présentes orientations se fondent sur l'article 81, paragraphe 15, du règlement MiCA et sur l'article 16, paragraphe 1, du règlement instituant l'ESMA. Elles visent, d'une part, à établir des pratiques de surveillance cohérentes, efficaces et efficaces au sein du système européen de surveillance financière (SESF) et, d'autre part, à assurer une application commune, uniforme et cohérente des dispositions de l'article 81, paragraphes 1, 7, 8, 10, 11, 12 et 14, du règlement MiCA, selon le cas.
5. En particulier, elles visent à promouvoir une plus grande convergence dans l'application des exigences en matière d'adéquation du règlement MiCA et des exigences applicables au format du relevé périodique devant être fourni par les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, ainsi que dans les approches de surveillance retenues à cet égard.
6. En recensant un certain nombre de questions importantes, énoncées dans les orientations ci-dessous, et en contribuant ainsi à garantir que les prestataires de services sur crypto-actifs respectent les normes réglementaires, l'ESMA s'attend à un renforcement correspondant de la protection des investisseurs.

4 Obligations en matière de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

7. En vertu de l'article 16, paragraphe 3, du règlement instituant l'ESMA, les autorités compétentes et les acteurs des marchés financiers mettent tout en œuvre pour respecter les présentes orientations.
8. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations s'appliquent devraient s'y conformer en les intégrant à leur cadre juridique et/ou de surveillance national, le cas échéant, y compris lorsque certaines orientations données visent en premier lieu les acteurs des marchés financiers. Dans ce cas, les autorités compétentes devraient, par leur surveillance, veiller à ce que les acteurs des marchés financiers se conforment aux orientations.

4.2 Obligations de déclaration

9. Dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication des orientations sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les autorités compétentes auxquelles s'appliquent ces orientations doivent notifier à l'ESMA si elles i) se conforment, ii) ne se conforment pas, mais entendent se conformer, ou iii) ne se conforment pas et n'entendent pas se conformer aux orientations.
10. En cas de non-conformité, les autorités compétentes doivent également signaler à l'ESMA, dans un délai de deux mois suivant la date de la publication des orientations sur le site web de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE, les raisons pour lesquelles elles ne s'y conforment pas.
11. Un formulaire de notification est disponible sur le site web de l'ESMA. Une fois le formulaire rempli, il est transmis à l'ESMA.
12. Les acteurs des marchés financiers ne sont pas tenus de notifier s'ils se conforment aux présentes orientations.

5 Orientations concernant certains aspects des exigences en matière d'adéquation au titre du règlement MiCA

5.1 Informations à fournir aux clients sur l'objectif de l'évaluation de l'adéquation et sur son champ d'application (orientation n° 1)

Législation applicable: article 66, paragraphes 1 et 2, et article 81, paragraphes 1, 8, 10 et 11, du règlement MiCA

13. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient informer leurs clients, de manière claire et simple, quant à l'évaluation de l'adéquation et à son objectif, qui est de permettre au prestataire d'agir au mieux de leurs intérêts. Ces informations devraient comprendre une explication claire indiquant qu'il incombe au prestataire de services sur crypto-actifs de procéder à l'évaluation, afin que les clients comprennent i) la raison pour laquelle il leur est demandé de fournir certaines informations, ii) l'importance que ces informations soient à jour, exactes et complètes et iii) que, sans ces informations, le prestataire de services sur crypto-actifs ne recommandera pas de services sur crypto-actifs ou de crypto-actifs, ni ne commencera à fournir des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.
14. Les informations relatives à l'évaluation de l'adéquation devraient aider les clients à comprendre l'objectif des exigences. Elles devraient les encourager à fournir des informations à jour, précises et suffisantes concernant leurs connaissances, leur expérience, leurs objectifs d'investissement (y compris leur tolérance au risque) et leur situation financière (y compris leur capacité à supporter des pertes). Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient souligner auprès de leurs clients qu'il est important qu'ils disposent d'informations complètes et précises, afin de pouvoir leur recommander des crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs adéquats. Sans ces informations, ils ne sont pas en mesure de fournir de conseils en crypto-actifs ni de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs.
15. Il appartient au prestataire de services sur crypto-actifs de décider de la manière dont il informe ses clients sur l'évaluation de l'adéquation. Le format utilisé devrait cependant permettre de contrôler la fourniture des informations.
16. Les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas créer d'ambiguïté ni de confusion en ce qui concerne leurs responsabilités dans le processus d'évaluation de l'adéquation des services sur crypto-actifs ou des crypto-actifs. En particulier, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient éviter d'affirmer ou de donner l'impression que c'est le client qui décide du caractère adéquat de l'investissement ou du service ou qui détermine quels crypto-actifs ou services sur crypto-actifs conviennent à son profil de risque. Par exemple, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient éviter d'indiquer au client qu'un crypto-actif donné est bien celui qu'il a choisi

comme étant adéquat ou de demander au client de confirmer qu'un crypto-actif ou un service sur crypto-actifs est bien adéquat.

17. Les éventuelles clauses de non-responsabilité (ou autres types de déclarations similaires) visant à limiter la responsabilité du prestataire de services sur crypto-actifs aux fins de l'évaluation de l'adéquation n'auraient aucune incidence sur la qualification du service sur crypto-actifs fourni en pratique aux clients ni sur l'évaluation du respect par le prestataire de services sur crypto-actifs des exigences correspondantes. Par exemple, lorsqu'ils recueillent auprès de leurs clients les informations nécessaires pour procéder à une évaluation de l'adéquation (comme l'horizon d'investissement/la période de détention ou les informations relatives à la tolérance au risque), les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas prétendre qu'ils n'évaluent pas l'adéquation.
18. Afin de s'assurer que les clients comprennent pleinement en quoi consistent les services sur crypto-actifs fournis par voie de conseil automatisé, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir aux clients, outre les autres informations requises, les informations suivantes:
 - une explication très claire du degré et de l'ampleur réels de l'intervention humaine ainsi que de la possibilité pour le client de demander une telle intervention humaine et la façon de le faire;
 - une explication indiquant que les réponses fournies par les clients auront une incidence directe sur la détermination de l'adéquation des décisions d'investissement recommandées ou prises en leur nom;
 - une description des sources d'information utilisées pour formuler un conseil en investissement ou fournir le service de gestion de portefeuille (par exemple, dans le cas d'un questionnaire en ligne, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient expliquer que les réponses peuvent constituer la seule base du conseil automatisé ou indiquer s'ils ont accès à d'autres informations relatives aux clients ou comptes clients);
 - une explication de la manière dont les informations sur le client seront actualisées en fonction de sa situation, de ses circonstances personnelles, etc., et du moment où cette actualisation interviendra.
19. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également vérifier soigneusement que leurs informations sont conçues pour être efficaces (par exemple, les informations sont mises directement à la disposition des clients et ne sont ni dissimulées ni incompréhensibles). Pour les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent un conseil automatisé, il peut s'agir notamment:
 - de mettre en évidence les informations pertinentes (par exemple, en utilisant des éléments de conception tels que des fenêtres contextuelles);
 - d'examiner si certaines informations devraient être accompagnées d'un texte interactif (par exemple, en utilisant des éléments de conception tels que des

infobulles) ou d'autres moyens permettant de fournir des informations complémentaires aux clients qui souhaitent obtenir des renseignements supplémentaires (par exemple, par l'intermédiaire d'une section F.A.Q.).

5.2 Mesures nécessaires pour comprendre les clients (orientation n° 2)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 8 et 10, du règlement MiCA

20. Lorsqu'ils recueillent les informations nécessaires à la réalisation d'une évaluation de l'adéquation pour chaque client, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient s'assurer que les questions qu'ils posent à leurs clients sont suffisamment spécifiques, qu'elles sont susceptibles d'être comprises correctement, qu'elles tiennent compte des éléments énoncés dans l'orientation n° 3 et que toute méthode utilisée pour recueillir des informations est conçue pour obtenir les informations requises aux fins d'une évaluation de l'adéquation.
21. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que l'évaluation des informations recueillies sur leurs clients soit effectuée de manière cohérente, quel que soit le moyen utilisé pour les recueillir.
22. Par exemple, les prestataires de services sur crypto-actifs pourraient utiliser des questionnaires (notamment au format numérique) remplis par leurs clients, des informations recueillies au cours d'échanges avec eux ou d'autres informations déjà recueillies dans le cadre de la relation existante entre le prestataire et le client. Par exemple, un défaut de paiement sur d'autres obligations peut indiquer une situation financière difficile.
23. Lors de la conception des questionnaires destinés à recueillir des informations sur leurs clients aux fins d'une évaluation de l'adéquation, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient connaître et prendre en considération les raisons les plus courantes pour lesquelles les clients seraient susceptibles de ne pas répondre correctement aux questionnaires. En particulier:
 - une attention particulière devrait être accordée à la clarté, à l'exhaustivité et à l'intelligibilité du questionnaire, l'emploi d'un langage équivoque, ambigu, approximatif et excessivement technique devant être évité;
 - la mise en page devrait être élaborée avec attention et devrait éviter d'orienter les choix des investisseurs (police de caractères, interligne, etc.);
 - il conviendrait d'éviter de poser des questions en batterie (recueillir des informations sur une série d'éléments en posant une seule question, en particulier lors de l'évaluation des connaissances et de l'expérience et de la tolérance au risque);

- les prestataires de services sur crypto-actifs devraient considérer attentivement l'ordre dans lequel ils posent leurs questions afin de recueillir des informations de manière efficace;
 - pour être en mesure de s'assurer que les informations nécessaires sont recueillies, la possibilité de ne pas répondre ne devrait généralement pas être proposée dans les questionnaires (en particulier lors du recueil d'informations sur la situation financière du client).
24. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également prendre des mesures raisonnables pour déterminer le niveau de compréhension que possède le client du risque d'investissement et de la relation entre le risque et le rendement des investissements, dans la mesure où il s'agit d'une condition essentielle pour permettre aux prestataires de services sur crypto-actifs de servir au mieux l'intérêt du client lorsqu'ils procèdent à l'évaluation de l'adéquation. Lorsqu'ils posent des questions sur ces éléments, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient expliquer clairement et simplement que les réponses à ces questions ont pour but de les aider à évaluer l'attitude des clients à l'égard du risque (profil de risque) et, par conséquent, à déterminer si les services sur crypto-actifs ou les crypto-actifs leur conviennent (et, dans l'affirmative, quels types et risques leur sont associés).
25. Les informations requises pour procéder à une évaluation de l'adéquation comprennent différents éléments susceptibles d'avoir une incidence, par exemple, sur l'analyse de la situation financière du client (notamment sa capacité à subir des pertes) ou de ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque). Voici quelques exemples de ce type d'éléments:
- la situation matrimoniale du client (notamment sa capacité juridique à engager des actifs susceptibles d'appartenir également à son conjoint);
 - la situation familiale du client (l'évolution de sa situation familiale peut avoir une incidence sur sa situation financière, par exemple, la naissance d'un enfant ou le fait d'avoir un enfant en âge d'aller à l'université);
 - l'âge du client (qui permet essentiellement de garantir une évaluation correcte des objectifs d'investissement et, en particulier, du niveau de risque financier que le client est disposé à prendre, ainsi que de la période de détention/l'horizon d'investissement, qui indiquent la volonté de détenir un placement pendant une certaine période);
 - la situation professionnelle du client (le degré de sécurité d'emploi ou le fait que le client prenne bientôt sa retraite peuvent avoir une incidence sur sa situation financière ou ses objectifs d'investissement);

- les besoins de liquidités du client pour certains investissements particuliers ou sa nécessité de financer un futur engagement financier (par exemple, un achat immobilier, des frais de scolarité).
26. Lorsqu'ils déterminent quelles informations sont nécessaires, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient garder à l'esprit l'incidence que toute modification significative de ces informations pourrait avoir sur l'évaluation de l'adéquation.
 27. L'ESMA estime qu'il serait de bonne pratique que les prestataires de services sur crypto-actifs tiennent compte d'éléments non financiers dans le recueil d'informations sur les objectifs d'investissement du client et, outre les éléments énumérés au paragraphe 25, recueillent des informations sur ses préférences en matière environnementale, sociale et de gouvernance, afin de les prendre en considération dans l'évaluation de l'adéquation.
 28. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient prendre toutes les mesures raisonnables pour évaluer de manière satisfaisante la compréhension qu'ont leurs clients des principales caractéristiques des types de produits qu'ils proposent, ainsi que des risques y afférents. Il est particulièrement important que les prestataires de services sur crypto-actifs adoptent des mécanismes visant à leur éviter de s'appuyer indûment sur l'autoévaluation réalisée par le client et à garantir la cohérence des réponses données par le client³, afin d'évaluer correctement le niveau de connaissances et d'expérience du client. Les informations recueillies par les prestataires de services sur crypto-actifs concernant les connaissances et l'expérience d'un client devraient être analysées ensemble aux fins d'une évaluation globale de sa compréhension des produits et services ainsi que des risques liés aux transactions recommandées ou à la gestion de son portefeuille.
 29. Il est également important que les prestataires de services sur crypto-actifs évaluent la compréhension par le client de notions financières élémentaires telles que le risque d'investissement (y compris le risque de concentration) et le profil de risque et de rendement. À cette fin, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient envisager d'utiliser des exemples indicatifs et compréhensibles pour illustrer les niveaux de perte/rendement susceptibles de se matérialiser en fonction du niveau de risque pris et devraient évaluer la réponse du client à ces scénarios.
 30. Dans le cadre de l'évaluation des connaissances et de l'expérience d'un client, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que celui-ci comprenne spécifiquement les crypto-actifs et, en particulier, les risques inhérents à l'utilisation de la technologie des registres distribués (par exemple, le cybervol, le piratage informatique, la perte ou la destruction de clés privées), sur laquelle sont fondés les crypto-actifs.
 31. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient concevoir leurs questionnaires de façon à pouvoir recueillir les informations nécessaires sur leurs clients, et plus

³ Voir l'orientation n° 4.

particulièrement, compte tenu des interactions humaines limitées, les prestataires de services sur crypto-actifs qui fournissent des services de conseil automatisé. Afin de s'assurer de leur conformité avec les exigences relatives à cette évaluation, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte d'éléments tels que:

- les informations recueillies à l'aide du questionnaire en ligne permettent-elles au prestataire de services sur crypto-actifs de conclure que les conseils donnés conviennent à ses clients sur la base de leurs connaissances et de leur expérience, de leur situation financière ainsi que de leurs besoins et objectifs en matière d'investissement?
- le questionnaire est-il assez clair et/ou est-il conçu de façon à donner des précisions complémentaires ou des exemples lorsque cela est nécessaire (par exemple, grâce à l'utilisation d'éléments de conception tels que des infobulles ou des fenêtres contextuelles)?
- les clients disposent-ils d'un certain niveau d'interaction humaine (y compris à distance par l'intermédiaire de courriels ou de téléphones portables) lorsqu'ils répondent au questionnaire en ligne?
- des mesures ont-elles été prises pour remédier à l'incohérence des réponses des clients (par exemple, en intégrant au questionnaire des fonctionnalités qui alertent les clients que le système semble avoir détecté une incohérence dans leurs réponses et les invitent à revoir les réponses concernées, ou en mettant en place des systèmes de signalement automatique des informations apparemment contradictoires fournies par un client, en vue d'un examen ou d'un suivi par le prestataire de services sur crypto-actifs)?

5.3 Étendue des informations devant être recueillies auprès des clients (proportionnalité) (orientation n° 3)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 8 et 10, du règlement MiCA

32. Avant de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs doivent recueillir toutes les «informations nécessaires»⁴ sur les connaissances et l'expérience du client, sa situation financière, ses objectifs d'investissement et sa compréhension générale des risques inhérents à l'achat de crypto-actifs, en tenant dûment compte de la nature et de l'étendue du service fourni. L'étendue des informations «nécessaires» peut varier et les prestataires de services sur crypto-actifs devraient déterminer l'étendue des informations devant être recueillies auprès des clients à la lumière de toutes les

⁴ Par «informations nécessaires», on entend les informations que les prestataires de services sur crypto-actifs doivent recueillir pour se conformer aux exigences en matière d'adéquation du règlement MiCA.

caractéristiques des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs à fournir à ces clients. En particulier, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte des caractéristiques des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs à fournir, du type et des caractéristiques des crypto-actifs à prendre en considération et des caractéristiques des clients.

33. Lorsqu'ils déterminent quelles informations sont «nécessaires», les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte, en ce qui concerne les connaissances et l'expérience d'un client, la situation financière de celui-ci, ses objectifs d'investissement et sa compréhension générale des risques liés à l'achat de crypto-actifs, des éléments suivants:
- le type de crypto-actifs ou de transactions ou de services que le prestataire de services sur crypto-actifs est susceptible de recommander ou de réaliser (y compris le degré de complexité et le niveau de risque);
 - la nature et l'étendue du service que le prestataire de services sur crypto-actifs est susceptible de fournir;
 - les besoins et la situation du client;
 - les caractéristiques du client [par exemple, son degré de sophistication, sa connaissance de l'investissement (y compris en ce qui concerne les crypto-actifs), sa situation financière, etc.].
34. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que les informations relatives aux connaissances et à l'expérience d'un client ou client potentiel en matière d'investissement, y compris dans le domaine des crypto-actifs, comprennent les éléments suivants, dans la mesure appropriée à la nature du client, à la nature et à l'étendue du service à fournir et au type de crypto-actif ou de transaction envisagé, y compris leur complexité et les risques encourus:
- les types de services, de transactions et de produits financiers que le client connaît bien;
 - la compréhension qu'a le client de la technologie des registres distribués, sur laquelle sont basés les crypto-actifs, ainsi que des risques qui lui sont inhérents, tels que le risque de transférer des crypto-actifs vers le mauvais portefeuille ou à la mauvaise adresse, ou les risques de piratage informatique;
 - la nature, le volume et la fréquence des transactions réalisées par le client, y compris sur des crypto-actifs, ainsi que la longueur de la période durant laquelle il a effectué ces transactions;

- le niveau d'éducation et la profession ou, si elle est pertinente, l'ancienne profession du client ou client potentiel.
35. Lorsqu'ils évaluent les connaissances d'un client concernant les crypto-actifs ou un type particulier de crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs ne devraient pas s'appuyer uniquement sur l'historique des transactions de ce client, mais devraient s'assurer que le client comprend le produit.
 36. Si l'étendue des informations devant être recueillies peut varier, l'obligation de s'assurer qu'une recommandation ou un investissement réalisé pour le compte du client est adapté(e) à un client restera toujours la même. Le règlement MiCA permet aux prestataires de services sur crypto-actifs de recueillir le niveau d'information adéquat et proportionné aux produits et services qu'ils proposent, ou pour lesquels le client demande des conseils spécifiques en crypto-actifs ou des services spécifiques de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Il ne permet pas aux prestataires de services sur crypto-actifs d'abaisser le niveau de protection dû aux clients.
 37. Les informations concernant les objectifs d'investissement du client ou du client potentiel devraient inclure, le cas échéant, des informations sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de prise de risque, son profil de risque et l'objet de l'investissement.
 38. Lorsqu'ils fournissent un accès à des crypto-actifs plus complexes ou plus risqués, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient recueillir des informations sur le client plus détaillées que celles qu'ils tendraient à recueillir pour des produits moins complexes ou moins risqués: ainsi, ils peuvent s'assurer de la capacité du client à comprendre et à assumer financièrement les risques associés aux crypto-actifs⁵. L'ESMA attend des prestataires de services sur crypto-actifs qu'ils évaluent rigoureusement, entre autres, les connaissances et l'expérience du client, y compris, par exemple, sa capacité à comprendre les mécanismes qui rendent le crypto-actif recommandé ou négocié «risqué» et éventuellement «complexe», qu'ils déterminent si le client a déjà négocié des crypto-actifs et quel type de crypto-actifs (par exemple, un stablecoin ou un jeton utilitaire), depuis quand il les négocie, etc.
 39. Pour les crypto-actifs illiquides⁶, les «informations nécessaires» à recueillir devraient inclure la durée pendant laquelle le client est prêt à conserver l'investissement.
 40. Étant donné que les informations sur la situation financière d'un client doivent toujours être recueillies, l'étendue des informations à recueillir peut dépendre du type de crypto-actifs et de services à recommander ou à acquérir. Par exemple, étant donné que de nombreux crypto-actifs sont des investissements hautement spéculatifs, les

⁵ Pour s'assurer que les clients comprennent le risque d'investissement et les éventuelles pertes qu'ils pourraient subir, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait, dans la mesure du possible, présenter ces risques de manière claire et compréhensible, en utilisant éventuellement des exemples pour illustrer l'ampleur des pertes en cas de mauvaise performance d'un crypto-actif, et en tenant dûment compte de l'article 81, paragraphe 9, du règlement MiCA.

⁶ Il appartient à chaque prestataire de services sur crypto-actifs de définir a priori quels sont, parmi les crypto-actifs qu'il offre aux investisseurs, ceux qu'il considère comme illiquides.

«informations nécessaires» devant être recueillies peuvent inclure l'ensemble des éléments suivants, selon les besoins, afin de s'assurer que la situation financière du client lui permet d'investir dans de tels crypto-actifs ou de détenir de tels crypto-actifs:

- l'étendue des revenus réguliers et des revenus totaux du client, leur caractère permanent ou temporaire, ainsi que leur origine (par exemple, revenus du travail, pension(s) de retraite, revenus d'investissement, revenus locatifs, etc.);
- les actifs du client, y compris les actifs liquides, les investissements et les biens immobiliers, ce qui comprend les éventuels investissements financiers, les biens personnels et d'investissement, les fonds de pension et tous les dépôts en espèces détenus par le client, etc. Le prestataire de services sur crypto-actifs devrait également recueillir, le cas échéant, des informations sur les conditions, les échéances, la disponibilité, les prêts, les garanties et les autres restrictions grevant éventuellement les actifs susmentionnés;
- les engagements financiers réguliers du client, y compris les engagements financiers que le client a contractés ou qu'il envisage de contracter (passif, endettement total, autres engagements périodiques, etc.).

41. Lorsqu'ils déterminent les informations devant être recueillies, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également prendre en considération la nature du service devant être fourni. Dans la pratique, cela signifie que:

- lorsqu'ils sont invités à fournir des conseils en crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient recueillir suffisamment d'informations pour être en mesure d'évaluer la capacité du client à comprendre les risques et la nature de chacun des crypto-actifs et des services que le prestataire envisage de lui recommander;
- lorsqu'il s'agit de fournir des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs, étant donné que les décisions d'investissement seront prises par le prestataire de services sur crypto-actifs pour le compte du client, le niveau de connaissances et d'expérience dont doit disposer le client concernant tous les crypto-actifs susceptibles de composer le portefeuille peut être moins substantiel que lorsqu'il s'agit de fournir des conseils sur des services sur crypto-actifs. Néanmoins, même dans ces situations, le client devrait au moins comprendre les risques généraux associés au portefeuille (y compris les risques inhérents à la technologie des registres distribués) et posséder une compréhension générale des risques liés à chaque type de crypto-actif susceptible d'être inclus dans le portefeuille. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient acquérir une compréhension et une connaissance très claires du degré de compréhension des crypto-actifs qu'a le client et du profil d'investissement de celui-ci.

42. De même, l'étendue du service demandé par le client peut également avoir une incidence sur le niveau de détail des informations recueillies sur son compte. Par

exemple, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient recueillir davantage d'informations sur les clients qui sollicitent des conseils pour l'intégralité de leur portefeuille financier que sur ceux qui demandent des conseils spécifiques sur les modalités d'investissement d'une somme d'argent donnée ne représentant qu'une part relativement faible de leur portefeuille global.

43. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également tenir compte de la nature du client lorsqu'ils déterminent les informations devant être recueillies. Par exemple, des informations plus détaillées devront généralement être recueillies dans le cas de clients potentiellement vulnérables (tels que les clients plus âgés) ou inexpérimentés qui sollicitent pour la première fois des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs.
44. Les informations devant être recueillies dépendent également des besoins et de la situation du client. Par exemple, un prestataire de services sur crypto-actifs aura probablement besoin d'informations plus détaillées sur la situation financière du client lorsque les objectifs d'investissement de ce dernier sont multiples et/ou s'inscrivent à long terme, que lorsque le client recherche un investissement à court terme.
45. Les informations sur la situation financière d'un client comprennent les informations concernant ses investissements (dans des crypto-actifs et d'autres produits). Cela signifie que les prestataires de services sur crypto-actifs sont censés disposer d'informations sur les investissements financiers des clients qu'ils conseillent ou dont ils gèrent les investissements au niveau de chaque crypto-actif. En fonction de la portée des conseils fournis, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également encourager les clients à divulguer des informations sur leurs investissements gérés par d'autres prestataires de services sur crypto-actifs ou sur leurs investissements financiers gérés par des établissements financiers, si possible également au niveau de chaque produit.

5.4 Fiabilité des informations relatives aux clients (orientation n° 4)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1 et 10, du règlement MiCA

46. Les clients sont censés fournir des informations exactes, à jour et complètes aux fins de l'évaluation de l'adéquation. Toutefois, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient prendre toutes les mesures raisonnables et disposer d'outils appropriés pour s'assurer que les informations recueillies sur leurs clients sont fiables, exactes et cohérentes, sans se fier indûment à l'autoévaluation des clients. Ces mesures devraient inclure, sans toutefois s'y limiter:
 - veiller à ce que les clients soient informés de l'importance de fournir des informations exactes et actualisées;
 - s'assurer que tous les outils, tels que les outils de profilage d'évaluation des risques ou les outils d'évaluation des connaissances et de l'expérience des clients,

utilisés lors de l'évaluation de l'adéquation, soient adaptés et dûment conçus pour être utilisés avec les clients, leurs limitations étant déterminées et activement atténuées lors de l'évaluation de l'adéquation;

- veiller à ce que les questions utilisées dans le processus puissent être comprises par le client, permettent de comprendre de façon exacte ses objectifs et ses besoins, et portent sur les informations nécessaires pour comprendre l'évaluation de l'adéquation; et
 - s'assurer que les mesures appropriées soient prises pour garantir la cohérence des informations relatives aux clients, par exemple en examinant si les informations communiquées par les clients comprennent des inexactitudes manifestes.
47. Il relève de la responsabilité des prestataires de services sur crypto-actifs de s'assurer qu'ils disposent des informations requises pour procéder à une évaluation de l'adéquation. À cet égard, tout accord signé par le client, ou toute communication du fait du prestataire de services sur crypto-actifs, qui viserait à limiter la responsabilité du prestataire en ce qui concerne l'évaluation de l'adéquation ne serait pas considéré comme conforme aux exigences applicables du règlement MiCA.
48. Afin d'éviter de se fier indûment à l'autoévaluation réalisée par le client, toute autoévaluation devrait être analysée à la lumière d'informations factuelles recueillies sur la base de critères objectifs. Par exemple:
- au lieu de demander au client s'il comprend les notions de profil de risque et de rendement et de diversification du risque, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait présenter quelques exemples de situations susceptibles de se produire dans les faits, par exemple à l'aide de graphiques ou de scénarios positifs et négatifs reposant sur des hypothèses raisonnables;
 - au lieu de demander au client s'il possède une connaissance suffisante des principales caractéristiques et des principaux risques de certains types de crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait, par exemple, poser des questions visant à évaluer les connaissances réelles qu'a ce client des crypto-actifs concernés, par exemple à l'aide de questions à choix multiple auxquelles le client devrait fournir la réponse correcte;
 - au lieu de demander au client s'il estime disposer d'une expérience suffisante pour investir dans certains crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs pourrait lui demander quels types de crypto-actifs il connaît, et depuis quand et à quelle fréquence il négocie ces crypto-actifs;
 - au lieu de demander aux clients s'ils estiment disposer de suffisamment de fonds pour investir, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait leur demander de communiquer des renseignements factuels sur leur situation financière, par

exemple, sur la source régulière de revenus et sur l'existence d'obligations impayées (telles que des prêts bancaires ou d'autres dettes, qui peuvent influencer considérablement l'évaluation de la capacité du client à assumer financièrement tous les risques et les pertes liés à l'investissement);

- au lieu de demander au client s'il aime prendre des risques, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait s'enquérir du niveau de pertes sur une période donnée que le client serait prêt à accepter, soit sur le placement considéré, soit sur le portefeuille global.
49. Lors de l'évaluation des connaissances et de l'expérience d'un client, un prestataire de services sur crypto-actifs devrait également éviter les questions trop générales auxquelles on répond par «oui» ou par «non» et/ou une approche très large qui repose sur une autoévaluation à choix multiple (cases à cocher) (par exemple, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient éviter de soumettre une liste de crypto-actifs au client et de lui demander d'indiquer quels sont ceux qu'il comprend). Lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs préremplissent certaines réponses du questionnaire sur la base de l'historique des transactions précédemment conclues avec le client (par exemple, dans le cadre d'un autre service sur crypto-actifs fourni), ils devraient veiller à n'utiliser que des informations totalement objectives, pertinentes et fiables, tout en permettant au client d'examiner et, si nécessaire, de corriger et/ou de compléter chacune des réponses préremplies afin de garantir l'exactitude des informations ainsi renseignées. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également s'abstenir de présupposer le niveau d'expérience du client à partir d'hypothèses.
50. Les investissements antérieurs d'un client dans des crypto-actifs ne devraient pas suffire, à eux seuls, pour permettre au prestataire de services sur crypto-actifs de conclure que ce client comprend les crypto-actifs et les services sur crypto-actifs (en particulier les risques associés aux crypto-actifs).
51. Lorsqu'ils évaluent la tolérance au risque de leurs clients au moyen d'un questionnaire, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient non seulement étudier les caractéristiques souhaitées en matière de risque et de rendement des investissements futurs, mais également tenir compte de la perception du risque par le client. À cette fin, s'il est préférable d'éviter l'autoévaluation dans le cadre de la tolérance au risque, il conviendrait de poser des questions explicites sur les choix personnels des clients en cas d'incertitude liée au risque. En outre, les prestataires de services sur crypto-actifs pourraient, par exemple, utiliser des graphiques, des pourcentages spécifiques ou des chiffres concrets lorsqu'ils demandent à leurs clients comment ils réagiraient en cas de diminution de la valeur de leur portefeuille.
52. Lorsque les prestataires de services sur crypto-actifs s'appuient sur des outils devant être utilisés par les clients dans le cadre de la procédure d'adéquation (par exemple, des questionnaires ou des logiciels permettant d'établir le profil de risque), ils devraient s'assurer qu'ils disposent de systèmes et de mécanismes de contrôle appropriés pour

garantir que ces outils soient adaptés aux objectifs et produisent des résultats satisfaisants. Par exemple, les logiciels permettant d'établir le profil de risque pourraient inclure des mécanismes de contrôle de la cohérence des réponses fournies par les clients permettant de relever les contradictions dans les différentes informations recueillies.

53. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également prendre des mesures raisonnables pour atténuer les risques potentiels associés à l'utilisation de ces outils. Par exemple, des risques peuvent se matérialiser si les clients sont encouragés à fournir certaines réponses afin de pouvoir accéder à des crypto-actifs ou à des services sur crypto-actifs qui ne sont peut-être pas adéquats (qui ne reflètent pas correctement leur situation et leurs besoins réels)⁷.
54. Afin de garantir la cohérence des informations relatives aux clients, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient considérer les informations recueillies dans leur globalité. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être attentifs à toute contradiction pertinente entre les différentes informations recueillies et contacter le client pour éclaircir toute incohérence ou imprécision substantielle éventuelle. Des clients disposant de peu de connaissances ou d'expérience, mais qui présentent une attitude agressive par rapport au risque, ou des clients qui affichent un profil de risque prudent et des objectifs d'investissement ambitieux sont des exemples révélateurs d'informations contradictoires.
55. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient adopter des mécanismes pour faire face au risque de surestimation de la part des clients de leurs connaissances et de leur expérience, par exemple en intégrant des questions qui aideraient les prestataires à évaluer la compréhension globale qu'ont les clients des caractéristiques et aux risques des crypto-actifs en général et des différents types de crypto-actifs. Ces mesures peuvent revêtir une importance particulière dans le cadre du conseil automatisé, étant donné que le risque de surestimation par les clients peut être plus élevé lorsque ces derniers fournissent leurs informations par l'intermédiaire d'un système automatisé (ou semi-automatisé), en particulier dans les situations où l'interaction humaine entre les clients et le personnel du prestataire de services sur crypto-actifs est très limitée, voire inexistante.

5.5 Mise à jour des informations relatives aux clients (orientation n° 5)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 8, 10 et 12, du règlement MiCA

56. Pour qu'un prestataire de services sur crypto-actifs soit en mesure de procéder à l'évaluation de l'adéquation lorsqu'il entretient une relation continue avec un client (en

⁷ À cet égard, voir également le paragraphe 59 de l'orientation n° 5, qui traite du risque que les clients soient incités par les prestataires de services sur crypto-actifs à modifier les réponses qu'ils ont précédemment fournies sans pour autant que leur situation ait réellement évolué.

offrant en continu un conseil en crypto-actifs ou un service de gestion de portefeuille de crypto-actifs, par exemple), il devrait adopter des procédures pour déterminer: a) la partie des informations recueillies sur le client qui devrait faire l'objet d'une mise à jour et à quelle fréquence; b) la manière dont cette mise à jour devrait être effectuée et les mesures qu'il devrait prendre lors de la réception d'informations supplémentaires ou actualisées ou lorsque le client ne fournit pas les informations demandées.

57. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient examiner régulièrement les informations relatives aux clients afin de s'assurer qu'elles ne sont pas manifestement caduques, inexactes ou incomplètes. À cette fin, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient mettre en œuvre des procédures visant à encourager les clients à mettre à jour les informations initialement fournies en cas de changements importants.
58. La fréquence de mise à jour peut varier en fonction, par exemple, des profils de risque des clients et du type de crypto-actif recommandé. Sur la base des informations recueillies sur un client dans le cadre des exigences en matière d'adéquation, le prestataire de services sur crypto-actifs établit le profil de risque de ce client, c'est-à-dire le type de services sur crypto-actifs ou de crypto-actifs qui peut en général lui convenir compte tenu de ses connaissances et de son expérience, de sa situation financière (y compris sa capacité à supporter des pertes) et de ses objectifs d'investissement (y compris sa tolérance au risque). Par exemple, un profil de risque permettant au client d'accéder à une gamme plus vaste de produits plus risqués constitue un élément susceptible de nécessiter une mise à jour plus fréquente. Certains événements pourraient également déclencher un processus de mise à jour, par exemple lorsqu'un client atteint l'âge de la retraite ou se retrouve au chômage.
59. En raison de l'obligation de réexaminer l'évaluation de l'adéquation au moins tous les deux ans (conformément à l'article 81, paragraphe 12, du règlement MiCA), les mises à jour devraient avoir lieu au moins tous les deux ans afin de garantir que l'évaluation actualisée de l'adéquation ne repose pas sur des informations caduques concernant le client. Cela signifie également que la mise à jour devrait intervenir avant toute nouvelle évaluation de l'adéquation effectuée à périodicité de deux ans.
60. La mise à jour pourrait, par exemple, se faire en envoyant un questionnaire d'actualisation aux clients. Les mesures susceptibles d'être instaurées incluent notamment la modification du profil du client en fonction des informations actualisées recueillies.
61. Il importe également que les prestataires de services sur crypto-actifs adoptent des mesures visant à atténuer le risque de pousser le client à actualiser lui-même son profil de manière à faire apparaître comme adéquat un produit ou service d'investissement donné qui n'aurait pas été considéré comme adapté à sa situation dans d'autres circonstances, sans qu'il y ait de réelle modification de la situation du client⁸. À titre d'exemple de bonne pratique pour aborder ce type de risque, les prestataires de services

⁸ Les mesures visées à l'orientation n° 4, paragraphe 46, adoptées pour garantir la fiabilité des informations relatives aux clients sont également pertinentes dans ce contexte.

sur crypto-actifs pourraient adopter des procédures pour vérifier, avant ou après les transactions, si le profil d'un client a été mis à jour trop souvent ou peu de temps après la dernière modification (en particulier si ce changement s'est produit dans les jours précédant un investissement recommandé). De telles situations devraient dès lors être remontées ou rapportées à un échelon supérieur ou à la fonction de contrôle concernée. Ces politiques et procédures sont particulièrement importantes lorsqu'il existe un risque accru de voir l'intérêt du prestataire de services sur crypto-actifs entrer en conflit avec les intérêts de ses clients, par exemple dans les cas où le prestataire de services sur crypto-actifs place des crypto-actifs auprès de ses propres clients. Le type d'interaction entretenu avec le client (par exemple, par téléphone ou par l'intermédiaire d'un système automatisé) constitue un autre facteur pertinent à prendre en considération dans ce contexte.

62. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient informer le client lorsque les informations supplémentaires fournies entraînent une modification de son profil, que celui-ci soit considéré comme devenant plus risqué (et, partant, qu'un éventail plus large de crypto-actifs plus risqués et plus complexes puisse par conséquent lui convenir, avec la possibilité de subir de plus grandes pertes) ou, à l'inverse, plus conservateur (et, par conséquent, qu'un éventail plus restreint de crypto-actifs puisse lui convenir).

5.6 Informations relatives aux clients pour les entités juridiques ou les groupes (orientation n° 6)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 8 et 10, du règlement MiCA

63. Lorsqu'un client est une personne morale ou un groupe d'au moins deux personnes physiques ou lorsqu'une ou plusieurs personnes physiques sont représentées par une autre personne physique, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait établir et mettre en œuvre une politique, sur une base ex ante, concernant la procédure et les critères à suivre afin de se conformer aux exigences en matière d'adéquation du règlement MiCA dans de telles situations. Il s'agit notamment de déterminer i) les personnes qui devraient faire l'objet de l'évaluation de l'adéquation, ii) la manière dont l'évaluation de l'adéquation devrait être réalisée dans la pratique, y compris les personnes auprès desquelles les informations sur les connaissances et l'expérience, la situation financière et les objectifs d'investissement devraient être recueillies et iii) l'incidence éventuelle que cela pourrait avoir sur les clients concernés, conformément à la politique existante.
64. Lorsqu'un client est une personne morale ou une personne physique représentée par une autre personne physique, la situation financière et les objectifs d'investissement devraient être évalués en fonction de ceux du client sous-jacent (la personne morale ou la personne physique qui est représentée) plutôt que de ceux du représentant. Les connaissances et l'expérience à évaluer devraient être celles du représentant. Cela impliquerait, entre autres, de vérifier que le représentant est effectivement autorisé, en

vertu de la législation nationale applicable, à effectuer des transactions pour le compte du client.

65. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient évaluer si le cadre juridique national applicable fournit des indications spécifiques qu'ils devraient prendre en considération aux fins de l'évaluation de l'adéquation (cela pourrait être le cas, par exemple, lorsque la législation en vigueur exige la désignation d'un représentant légal: par exemple, pour les mineurs, les personnes incapables ou les personnes morales).
66. La politique du prestataire de services sur crypto-actifs devrait établir une distinction claire entre, d'une part, les situations dans lesquelles la législation nationale applicable prévoit la désignation d'un représentant, par exemple, pour les personnes morales, et, d'autre part, les situations où la législation ne le prévoit pas, et devrait mettre l'accent sur ces dernières situations. Lorsque la politique du prestataire de services sur crypto-actifs prévoit des accords entre clients, ceux-ci devraient être informés clairement et par écrit des éventuels effets de ces accords sur la protection de leurs intérêts respectifs. Les mesures prises par le prestataire de services sur crypto-actifs conformément à sa politique devraient être documentées de manière appropriée pour permettre des contrôles a posteriori.
67. Lorsque le client est un groupe de deux personnes physiques ou plus et que la législation nationale applicable ne prévoit pas la désignation d'un représentant, la politique du prestataire de services sur crypto-actifs devrait définir auprès de quelle personne les informations requises seront recueillies ainsi que les modalités de l'évaluation de l'adéquation. Les clients devraient être dûment informés de l'approche adoptée par le prestataire de services sur crypto-actifs (définie dans sa politique) et de l'incidence de cette approche sur la manière dont l'évaluation de l'adéquation est effectuée dans la pratique.
68. Les prestataires de services sur crypto-actifs pourraient envisager d'adopter, par exemple, les approches suivantes: a) ils pourraient choisir d'inviter le groupe de deux personnes physiques ou plus à désigner un représentant; ou b) ils pourraient envisager de recueillir des informations sur chaque client individuel et d'évaluer l'adéquation pour chacun d'entre eux.

Invitation faite au groupe de deux personnes physiques ou plus à désigner un représentant

69. Si le groupe de deux personnes physiques ou plus accepte de désigner un représentant, l'approche visée au paragraphe 64 ci-dessus pourrait être suivie, à savoir que les connaissances et l'expérience sont celles du représentant, tandis que la situation financière et les objectifs d'investissement sont ceux du ou des clients sous-jacents. Cette désignation devrait être établie par écrit et être en accord et en conformité avec la législation nationale applicable. Elle devrait également être enregistrée par le prestataire de services sur crypto-actifs concerné. Les clients qui appartiennent au groupe devraient être informés, clairement et par écrit, de l'incidence que peut revêtir un accord entre clients sur la protection de leurs intérêts respectifs.

70. La politique du prestataire de services sur crypto-actifs pourrait toutefois prévoir que le ou les clients sous-jacents sont tenus de s'accorder sur leurs objectifs d'investissement.
71. Si les parties concernées rencontrent des difficultés pour décider de la ou des personnes auprès desquelles les informations sur les connaissances et l'expérience devraient être recueillies, pour établir la base sur laquelle déterminer la situation financière aux fins de l'évaluation de l'adéquation ou pour définir leurs objectifs d'investissement, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait faire preuve de la plus grande prudence en tenant compte, dès lors, des informations relatives à la personne qui dispose du plus faible niveau d'expérience et de connaissances, présente la situation financière la plus fragile ou affiche les objectifs d'investissement les plus conservateurs. Par ailleurs, dans sa politique, le prestataire de services sur crypto-actifs peut également préciser que, dans une telle situation, il ne sera pas en mesure de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient se montrer à tout le moins prudents lorsqu'il existe une différence significative dans le niveau de connaissances et d'expérience ou dans la situation financière des différents clients qui font partie du groupe.

Recueil d'informations sur chaque client et évaluation de l'adéquation pour chacun d'entre eux

72. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs décide de recueillir des informations et d'évaluer l'adéquation pour chaque client faisant partie du groupe, s'il existe des différences significatives entre les caractéristiques de ces clients (par exemple, si le prestataire de services sur crypto-actifs les classe dans différents profils d'investissement), la question se pose de savoir comment garantir la cohérence des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs fournis en ce qui concerne les crypto-actifs ou le portefeuille de ce groupe de clients. Dans une telle situation, un crypto-actif peut être adéquat pour un client qui fait partie du groupe, mais pas pour un autre. La politique du prestataire de services sur crypto-actifs devrait clairement indiquer comment ces cas de figure seront traités. Là encore, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait faire preuve de la plus grande prudence et tenir compte des informations sur le client faisant partie du groupe qui dispose du plus faible niveau d'expérience et de connaissances, présente la situation financière la plus fragile ou affiche les objectifs d'investissement les plus conservateurs. Par ailleurs, dans sa politique, le prestataire de services sur crypto-actifs peut également préciser que, dans une telle situation, il ne sera pas en mesure de fournir des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs. Dans ce contexte, il convient de noter que le fait de recueillir des informations sur tous les clients faisant partie du groupe et de se fonder sur un profil moyen du niveau de connaissances et de compétences de chacun d'entre eux aux fins de l'évaluation serait en toute vraisemblance contraire au principe fondamental et supérieur énoncé dans le règlement MiCA selon lequel il convient de servir au mieux les intérêts des clients.

5.7 Dispositions nécessaires à la compréhension des crypto-actifs (orientation n° 7)

Législation applicable: article 81, paragraphe 10, du règlement MiCA.

73. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient mettre en place des politiques et des procédures adéquates pour s'assurer de comprendre la nature et les caractéristiques, y compris les coûts et les risques des services sur crypto-actifs et des crypto-actifs sélectionnés pour leurs clients, et de déterminer, compte tenu des coûts et du degré de complexité, si des services sur crypto-actifs ou des crypto-actifs équivalents peuvent correspondre au profil de leur client.
74. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient adopter des procédures, des méthodes et des outils fiables et objectifs qui leur permettent de prendre dûment en considération les différentes caractéristiques et les facteurs de risque pertinents (tels que le risque de crédit, le risque de marché, le risque de liquidité⁹, le risque opérationnel, y compris le risque de piratage, etc.) de tous les crypto-actifs qu'ils sont susceptibles de recommander à leurs clients ou dans lesquels ils peuvent investir en leur nom. Il est particulièrement important d'évaluer le niveau de «complexité» des produits et de le comparer aux informations relatives à un client (notamment en ce qui concerne ses connaissances et son expérience).
75. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient adopter des procédures visant à garantir que les informations utilisées pour comprendre et classer correctement les crypto-actifs inclus dans leur offre de produits sont fiables, exactes, cohérentes et à jour. Lorsqu'ils adoptent de telles procédures, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte des différentes caractéristiques et de la nature des crypto-actifs considérés.
76. En outre, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient examiner les informations utilisées de manière à pouvoir refléter toute modification pertinente susceptible d'avoir une incidence sur le classement du produit. Ce point est particulièrement important, compte tenu de l'évolution constante des marchés de crypto-actifs et de la vitesse croissante à laquelle ils opèrent.

⁹ Il est particulièrement important de ne pas compenser le risque de liquidité déterminé par d'autres indicateurs de risque (par exemple, ceux adoptés pour l'évaluation du risque de crédit/de contrepartie et du risque de marché): en effet, les caractéristiques relatives à la liquidité des crypto-actifs devraient être comparées avec les informations sur la volonté du client de conserver ces crypto-actifs pendant un certain temps, c'est-à-dire la «période de détention».

5.8 Dispositions nécessaires pour garantir l'adéquation des crypto-actifs ou des services sur crypto-actifs (orientation n° 8)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 10, 11 et 12, du règlement MiCA

77. Afin de garantir l'adéquation des investissements et des services avec chaque client, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient mettre en place des politiques et des procédures leur permettant de s'assurer qu'ils tiennent dûment compte:
- de l'ensemble des informations disponibles sur le client qui sont nécessaires pour évaluer l'adéquation d'un crypto-actif ou d'un service, y compris le portefeuille d'investissements actuel du client (et la répartition des actifs au sein de ce portefeuille, qui ne devrait pas se limiter à la répartition des crypto-actifs);
 - de l'ensemble des caractéristiques essentielles des crypto-actifs et des services pris en considération dans l'évaluation de l'adéquation, y compris tous les risques pertinents et tous les coûts directs ou indirects à charge du client.
78. Il est rappelé aux prestataires de services sur crypto-actifs que l'évaluation de l'adéquation ne se limite pas aux recommandations d'achat d'un crypto-actif. Chaque recommandation doit être adéquate, qu'il s'agisse, par exemple, d'une recommandation d'acheter, de détenir ou de vendre ou non un crypto-actif.
79. Les prestataires de services sur crypto-actifs qui fondent leur procédure d'évaluation de l'adéquation sur des outils (comme des modèles de portefeuilles, des logiciels de répartition des actifs ou un outil permettant d'établir le profil de risque des investissements potentiels) devraient disposer de systèmes et de mécanismes de contrôle appropriés pour garantir que ces outils sont adaptés aux objectifs et produisent des résultats satisfaisants.
80. À cet égard, les outils devraient être conçus de manière à tenir compte de l'ensemble des spécificités pertinentes de chaque client ou de chaque crypto-actif. Par exemple, les outils qui établissent des catégories larges de clients ou de crypto-actifs ne seraient pas adaptés aux objectifs.
81. Un prestataire de services sur crypto-actifs devrait mettre en place des politiques et procédures qui lui permettent notamment de s'assurer:
- que les conseils en crypto-actifs et les services de gestion de portefeuille de crypto-actifs fournis au client tiennent compte d'un degré approprié de diversification des risques, y compris en ce qui concerne le type d'instruments détenus dans le portefeuille (crypto-actifs, instruments financiers, etc.);
 - que le client possède une bonne compréhension de la relation entre le risque et le rendement, c'est-à-dire de la rémunération forcément faible des actifs sans risque, des conséquences de l'horizon temporel sur cette relation et de l'incidence des coûts sur ses investissements;

- que la situation financière du client lui permet de financer les crypto-actifs et de faire face à toute perte potentielle liée à ses investissements;
 - que toutes les recommandations personnelles et toutes les transactions effectuées dans le cadre de la fourniture de conseils en crypto-actifs ou de services de gestion de portefeuille de crypto-actifs et associant un produit illiquide tiennent compte de la durée pendant laquelle le client est prêt à conserver le placement; et
 - qu'aucun conflit d'intérêts ne nuira à la qualité de l'évaluation de l'adéquation.
82. Lorsqu'il prend une décision sur la méthode à adopter aux fins de l'évaluation de l'adéquation, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait également tenir compte du type et des caractéristiques des services sur crypto-actifs fournis et, plus généralement, de son modèle d'entreprise.
83. Lorsqu'il procède à une évaluation de l'adéquation, un prestataire de services sur crypto-actifs fournissant un service de gestion de portefeuille de crypto-actifs devrait, d'une part, évaluer, conformément au paragraphe 41, deuxième tiret, des présentes orientations, les connaissances et l'expérience du client en ce qui concerne chaque type de crypto-actif susceptible de composer son portefeuille, ainsi que les types de risques inhérents à la gestion de son portefeuille. En fonction du niveau de complexité des crypto-actifs concernés, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait évaluer les connaissances et l'expérience du client de manière plus spécifique que sur la seule base du type auquel appartient le crypto-actif (par exemple, un jeton se référant à un ou des actifs lié à un panier de devises de marchés émergents contre un jeton se référant à un ou des actifs exclusivement lié à l'euro et au dollar américain). D'autre part, en ce qui concerne la situation financière et les objectifs d'investissement du client, l'évaluation de l'adéquation relative à l'incidence du ou des crypto-actifs et de la ou des transactions peut porter sur l'ensemble du portefeuille du client. Concrètement, si le contrat de gestion de portefeuille définit de manière suffisamment détaillée la stratégie d'investissement qui convient au client au regard des critères d'adéquation définis par le règlement MiCA et qui sera suivie par le prestataire de services sur crypto-actifs, l'évaluation de l'adéquation des décisions d'investissement pourrait être réalisée au regard de la stratégie d'investissement définie dans le mandat de gestion de portefeuille. De plus, l'ensemble du portefeuille du client devrait refléter cette stratégie d'investissement convenue. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs procède à une évaluation de l'adéquation fondée sur l'examen de l'ensemble du portefeuille du client dans le cadre de la fourniture d'un service de conseils en crypto-actifs, cela signifie qu'il devrait évaluer le niveau de connaissances et d'expérience du client concernant chaque crypto-actif et tous les risques associés à la transaction en question. En revanche, en ce qui concerne la situation financière et les objectifs d'investissement du client, l'évaluation de l'adéquation relative à l'incidence du produit et de la transaction peut porter sur l'ensemble du portefeuille du client.
84. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs procède à une évaluation de l'adéquation fondée sur l'examen de l'ensemble du portefeuille du client, il devrait veiller à ce que le portefeuille du client présente un degré approprié de diversification, en tenant

compte de l'exposition du portefeuille aux différents risques financiers (exposition géographique, risque de change, etc.). Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient se montrer particulièrement attentifs au risque de crédit: l'exposition du portefeuille du client à un seul émetteur ou à des émetteurs faisant partie du même groupe devrait faire l'objet d'une attention scrupuleuse. En effet, si le portefeuille d'un client rassemble des produits émis par une seule entité (ou des entités du même groupe) et que cette entité fait défaut, le client pourrait perdre jusqu'à la totalité de son investissement.

85. Afin de garantir la cohérence de l'évaluation de l'adéquation effectuée au moyen d'outils automatisés (même si l'interaction avec les clients n'est pas réalisée au travers de systèmes automatisés), les prestataires de services sur crypto-actifs devraient contrôler et tester régulièrement les algorithmes sur lesquels repose l'adéquation des transactions recommandées ou exécutées pour le compte des clients. Lorsqu'ils élaborent ces algorithmes, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte de la nature et des caractéristiques des crypto-actifs et des services inclus dans leur offre aux clients. En particulier, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient au moins:
- rédiger une documentation de conception du système appropriée, définissant clairement la finalité, la portée et la conception des algorithmes. Cette documentation devrait inclure, le cas échéant, des arbres ou des règles de décision;
 - disposer d'une stratégie de test documentée qui explique la portée des tests effectués sur les algorithmes. Cette stratégie devrait inclure des plans de tests, des cas de tests, des résultats de tests, des corrections de failles (le cas échéant) et des résultats de tests finaux;
 - avoir mis en place des politiques et des procédures appropriées pour la gestion des éventuelles modifications apportées à un algorithme, notamment un suivi et un enregistrement de l'ensemble de ces modifications. Cela implique de mettre en place des dispositifs de sécurité permettant de surveiller et d'empêcher l'accès non autorisé à l'algorithme;
 - réexaminer et mettre à jour les algorithmes afin de s'assurer qu'ils tiennent compte de tous les changements pertinents (par exemple, l'évolution du marché et de la législation applicable) susceptibles d'affecter leur efficacité;
 - avoir mis en place des politiques et des procédures permettant de détecter d'éventuelles erreurs dans l'algorithme et de les traiter de manière appropriée, notamment, par exemple, en interrompant la fourniture de conseils si cette erreur est susceptible de donner lieu à un conseil inadéquat et/ou à une violation du droit/de la réglementation applicable;

- disposer de ressources adéquates, y compris des ressources humaines et technologiques, pour contrôler et surveiller la performance des algorithmes grâce à un examen approprié et en temps utile des conseils fournis; et
 - d'avoir mis en place un processus approprié de validation interne afin de s'assurer que les mesures précitées ont été respectées.
86. Lorsque des conseils en crypto-actifs ou des services de gestion de portefeuille de crypto-actifs sont fournis en tout ou en partie par l'intermédiaire d'un système automatisé ou semi-automatisé, la responsabilité de l'évaluation de l'adéquation devrait continuer d'incomber au prestataire de services sur crypto-actifs qui fournit le service et ne sera pas réduite par l'utilisation d'un système électronique pour rédiger la recommandation personnalisée ou proposer la décision de négociation.

5.9 Coûts et complexité des produits équivalents (orientation n° 9)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 10 et 12, du règlement MiCA

87. Les politiques et procédures d'adéquation devraient veiller à ce que, avant qu'un prestataire de services sur crypto-actifs ne prenne une décision sur le ou les crypto-actifs qui seront recommandés ou investis dans le portefeuille géré pour le compte du client, une évaluation approfondie des autres possibilités de crypto-actifs et de services sur crypto-actifs existantes soit réalisée, en tenant compte des coûts et du degré de complexité des produits.
88. Un prestataire de services sur crypto-actifs devrait avoir établi un processus tenant compte de la nature du service, de son modèle d'entreprise et du type de crypto-actifs fournis pour évaluer les crypto-actifs disponibles qui sont «équivalents» dans leur capacité à répondre aux besoins et à la situation du client, tels que des crypto-actifs ayant des clients cibles similaires et un profil de risque et de rendement similaire.
89. Lorsqu'ils examinent le facteur coûts, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte de tous les coûts et frais relevant des dispositions pertinentes de l'article 81, paragraphe 4, du règlement MiCA. En ce qui concerne la complexité, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient se référer aux critères recensés dans l'orientation n° 7 susmentionnée. Il importe que les prestataires de services sur crypto-actifs qui disposent d'une gamme restreinte de crypto-actifs ou qui recommandent un seul type de crypto-actifs, pour lesquels l'évaluation d'un crypto-actif «équivalent» pourrait être limitée, informent clairement les clients de la situation. Dans ce contexte, il est particulièrement important de fournir aux clients des informations appropriées sur l'ampleur de la limitation de la gamme de crypto-actifs proposée, conformément à l'article 81, paragraphe 2, point b), du règlement MiCA¹⁰.

¹⁰ Conformément au règlement MiCA, les prestataires de services sur crypto-actifs ne sont donc pas tenus de prendre en considération l'ensemble des options de crypto-actifs possibles qui existent sur le marché pour respecter l'orientation n° 7.

90. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs recourt à des stratégies de portefeuille communes ou à des propositions d'investissement types qui s'appliquent à différents clients ayant le même profil d'investissement (déterminé par le prestataire de services sur crypto-actifs), l'évaluation des coûts et du degré de complexité des crypto-actifs «équivalents» pourrait être réalisée à un niveau plus élevé, de manière centralisée (par exemple, au sein d'un comité d'investissement ou de tout autre comité définissant des stratégies de portefeuille communes ou des propositions d'investissement types), bien que le prestataire de services sur crypto-actifs soit toujours tenu de veiller à ce que les crypto-actifs sélectionnés soient adéquats et correspondent au profil de chacun de ses clients individuellement.
91. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient être en mesure de justifier les situations dans lesquelles un crypto-actif plus onéreux ou plus complexe est sélectionné ou recommandé à la place d'un crypto-actif équivalent, en tenant compte du fait que, pour le processus de sélection des produits dans le cadre des conseils en crypto-actifs ou de la gestion de portefeuille, d'autres critères peuvent également être pris en considération (par exemple, la diversification du portefeuille, la liquidité ou le niveau de risque). Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient documenter ces décisions et les consigner dans un registre, étant donné que celles-ci devraient mériter une attention particulière de la part des services de contrôle du prestataire de services sur crypto-actifs. Cette documentation devrait faire l'objet d'examen internes. Lorsqu'ils fournissent des conseils sur des crypto-actifs, les prestataires de services sur crypto-actifs pourraient également décider, pour des raisons spécifiques bien définies, d'informer le client de la décision de choisir le crypto-actif le plus onéreux et le plus complexe.

5.10 Coûts et avantages d'un changement d'investissement (orientation n° 10)

Législation applicable: article 81, paragraphes 1, 10 et 12, du règlement MiCA

92. Dans le cadre des politiques et procédures relatives à l'évaluation de l'adéquation, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient procéder à une analyse des coûts et des avantages d'un arbitrage de manière à être raisonnablement en mesure de démontrer que les avantages escomptés de l'arbitrage sont supérieurs aux coûts.
93. Aux fins de la présente orientation, les décisions d'investissement, telles que le rééquilibrage d'un portefeuille sous gestion dans le cadre d'une «stratégie passive» destinée à reproduire un indice (tel que convenu avec le client), ne seraient normalement pas considérées comme un arbitrage. Pour éviter toute ambiguïté, toute transaction qui n'aurait pas pour objectif de respecter cette limite serait considérée comme un arbitrage.
94. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte de toutes les informations nécessaires pour être en mesure de procéder à une analyse coûts/avantages de l'arbitrage, c'est-à-dire une évaluation des avantages et des

inconvenients du ou des nouveaux crypto-actifs envisagés. Lorsqu'ils examinent la dimension des coûts, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient tenir compte de tous les coûts et frais couverts par les dispositions pertinentes de l'article 81, paragraphe 4, du règlement MiCA. Dans ce contexte, l'établissement de facteurs à la fois monétaires et non monétaires relatifs aux coûts et aux avantages pourrait s'avérer pertinent. Ces facteurs peuvent comprendre, par exemple:

- le rendement net escompté de la nouvelle transaction proposée (qui tient également compte de tout coût initial à la charge du ou des clients) par rapport au rendement net escompté de l'investissement en cours (qui devrait également tenir compte des éventuels frais de sortie susceptibles d'être imputés au ou aux clients pour la vente du crypto-actif déjà inclus dans son/leur portefeuille);
- une évolution de la situation et des besoins du client susceptible de constituer un motif pour envisager un arbitrage, telle que la nécessité de liquidités à court terme en raison d'un événement familial inattendu ou imprévu;
- un changement dans les caractéristiques et/ou les conditions du marché des crypto-actifs, ce qui peut justifier de modifier le ou les portefeuilles du ou des clients, par exemple si un crypto-actif devient illiquide en raison des tendances du marché;
- les avantages pour le portefeuille du client découlant de l'arbitrage, tels que i) une augmentation de la diversification du portefeuille (par zone géographique, type de crypto-actif, type d'émetteur, etc.); ii) un meilleur alignement du profil de risque du portefeuille sur les objectifs de risque du client; iii) une augmentation de la liquidité du portefeuille; ou iv) une diminution du risque de crédit global du portefeuille.

95. Lorsqu'il fournit des conseils en crypto-actifs, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait expliquer clairement si les avantages de l'arbitrage recommandé sont supérieurs ou non à ses coûts dans le rapport sur l'adéquation¹¹ qu'il est tenu de fournir au client avant l'exécution de la transaction.
96. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également adopter des systèmes et des contrôles permettant de surveiller le risque de contournement de l'obligation d'évaluer les coûts et les avantages de l'arbitrage recommandé, par exemple lorsqu'un conseil de vente d'un crypto-actif est suivi d'un conseil d'achat d'un autre crypto-actif à un stade ultérieur (par exemple, quelques jours plus tard), mais qu'il s'avère que les deux transactions étaient en fait strictement liées dès le départ.
97. Lorsqu'un prestataire de services sur crypto-actifs recourt à des stratégies de portefeuille communes ou à des propositions d'investissement types qui s'appliquent à différents clients présentant le même profil d'investissement (tel que déterminé par le prestataire de services sur crypto-actifs), il doit analyser les coûts/avantages d'un arbitrage à un

¹¹ Le rapport sur l'adéquation visé à l'article 81, paragraphe 13, du règlement MiCA.

niveau plus élevé que celui de chaque client individuel ou de chaque transaction individuelle. Plus précisément, lorsqu'un arbitrage est décidé de façon centralisée, par exemple au sein d'un comité d'investissement ou de tout autre comité définissant des stratégies de portefeuille communes ou des propositions d'investissement types, l'analyse des coûts/avantages pourrait être effectuée au niveau dudit comité. Si cet arbitrage a fait l'objet d'une décision centrale, l'analyse des coûts/avantages réalisée à ce niveau serait généralement applicable à tous les portefeuilles de clients comparables sans procéder à une évaluation de chaque client individuel. Par ailleurs, dans une telle situation, le prestataire de services sur crypto-actifs pourrait déterminer, au niveau du comité compétent, la raison qui a motivé la non-exécution d'un arbitrage pour certains clients. Bien que, dans ces situations, l'analyse coûts/avantages puisse être réalisée à un niveau supérieur, le prestataire de services sur crypto-actifs devrait néanmoins appliquer des contrôles appropriés pour vérifier que certains clients ne présentent pas des caractéristiques particulières qui pourraient nécessiter une analyse à un niveau inférieur.

98. Lorsqu'un gestionnaire de portefeuille et un client conviennent d'un mandat et d'une stratégie d'investissement plus personnalisés en raison des besoins d'investissement spécifiques du client, par opposition à ce qui précède, une analyse des coûts et des avantages de l'arbitrage au niveau du client devrait être réalisée.
99. En dépit de ce qui précède, si un gestionnaire de portefeuille estime que la composition ou les paramètres d'un portefeuille devraient être modifiés d'une manière qui ira à l'encontre des dispositions prévues dans le mandat convenu avec le client, il devrait en discuter avec le client et revoir ou procéder à une nouvelle évaluation de l'adéquation afin de convenir d'un nouveau mandat.

5.11 Qualifications du personnel (orientation n° 11)¹²

Législation applicable: article 68, paragraphe 5, et article 81, paragraphe 7, du règlement MiCA

100. Les prestataires de services sur crypto-actifs doivent s'assurer que le personnel associé aux aspects substantiels du processus d'adéquation dispose d'un niveau approprié de compétences, de connaissances et d'expertise en matière de crypto-actifs et de services sur crypto-actifs.
101. Les membres du personnel devraient comprendre le rôle qu'ils jouent dans le processus d'évaluation de l'adéquation et disposer des qualifications, des compétences, des connaissances et de l'expertise requises, y compris d'une connaissance suffisante des

¹² Conformément à la mission qui lui incombe au titre de l'article 81, paragraphe 15, point a), du règlement MiCA, l'ESMA publiera à une date ultérieure des orientations plus générales sur les critères d'évaluation des connaissances et des compétences conformément à l'article 81, paragraphe 7, du règlement MiCA.

procédures et des exigences réglementaires applicables, pour s'acquitter de leurs responsabilités.

102. Les membres du personnel devraient posséder les connaissances et les compétences nécessaires, y compris en ce qui concerne l'évaluation de l'adéquation. À cet effet, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient dispenser à leur personnel une formation appropriée.
103. Les autres membres du personnel qui n'entrent pas directement en contact avec les clients, mais qui participent d'une manière ou d'une autre à l'évaluation de l'adéquation, devraient tout de même posséder les compétences, les connaissances et l'expertise requises en fonction de leur rôle spécifique dans le cadre du processus d'évaluation de l'adéquation. Il peut s'agir, par exemple, de la préparation des questionnaires, de l'élaboration des algorithmes régissant l'évaluation de l'adéquation ou d'autres éléments nécessaires à la conduite de l'évaluation de l'adéquation, ainsi que du contrôle du respect des exigences en matière d'adéquation.
104. Le cas échéant, lorsqu'ils utilisent des outils automatisés (y compris des outils hybrides), les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que les membres de leur personnel qui prennent part à l'élaboration de ces outils:
 - aient une compréhension appropriée de la technologie et des algorithmes utilisés pour fournir des conseils numériques (notamment, qu'ils soient en mesure de comprendre la logique, les risques et les règles qui régissent les algorithmes sous-tendant les conseils numériques);
 - soient en mesure de comprendre et d'examiner les conseils numériques/automatisés générés par les algorithmes.

6 Orientations sur le format du relevé périodique relatif aux services de gestion de portefeuille de crypto-actifs

6.1 Support durable (orientation n° 1)

Législation applicable: article 81, paragraphe 14, du règlement MiCA

105. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient fournir à chacun de ces clients le relevé périodique prévu à l'article 81, paragraphe 14, du règlement MiCA dans un format électronique qui soit également un support durable.
106. Ce support devrait i) permettre au client de stocker les informations qui lui sont adressées personnellement de manière accessible à des fins de référence ultérieure et pendant une période adaptée aux fins de l'information; et ii) permettre la reproduction sans modification des informations stockées.

6.2 Accès à un système en ligne (orientation n° 2)

Législation applicable: article 81, paragraphe 14, du règlement MiCA

107. Aux fins de l'article 81, paragraphe 14, deuxième alinéa, du règlement MiCA, les prestataires de services sur crypto-actifs devraient veiller à ce que:
 - le système en ligne auquel leurs clients ont accès puisse être considéré comme un support durable;
 - le client soit informé par voie électronique de l'endroit où les informations peuvent être consultées et de la manière dont elles peuvent l'être (par exemple, si le système en ligne est un site web, le client devrait être informé de l'adresse de ce site et de l'endroit sur le site où les informations peuvent être consultées);
 - le client soit informé de la mise à disposition de tout nouveau relevé périodique; et
 - les informations soient en permanence accessibles par l'intermédiaire de ce système en ligne et pendant la période au cours de laquelle le client peut raisonnablement avoir besoin de les consulter.

6.3 Contenu du relevé périodique (orientation n° 3)

Législation applicable: article 81, paragraphe 14, du règlement MiCA

108. Afin de garantir que les clients bénéficient d'un compte-rendu juste et équilibré des activités menées, de la performance du portefeuille et de la manière dont les activités menées répondent aux préférences, aux objectifs et aux informations mises à jour sur l'évaluation de l'adéquation au cours de la période de référence, le relevé périodique devrait inclure, au minimum:
- une description du contenu et de la valeur du portefeuille, avec des détails concernant chaque crypto-actif détenu, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible et le solde de trésorerie, le tout au début et à la fin de la période de référence;
 - la performance du portefeuille au cours de la période de référence, y compris tout jeton reçu gratuitement pour la continuité des opérations d'un mécanisme de consensus de type preuve de travail et preuve d'enjeu utilisé dans la chaîne de blocs (récompenses de jalonnement);
 - le montant total des commissions et des frais supportés au cours de la période de référence, en ventilant par postes au minimum les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande;
 - une comparaison des performances au cours de la période couverte par le relevé avec le référentiel en matière de performance (s'il existe) convenu entre le prestataire de services sur crypto-actifs et le client;
 - pour chaque transaction exécutée au cours de la période, les principales caractéristiques de la transaction concernée;
 - une explication de la manière dont les activités ou l'absence d'activité répondent aux préférences, aux objectifs et aux autres caractéristiques du client.
109. Les prestataires de services sur crypto-actifs devraient également préciser la date de la dernière évaluation de l'adéquation ou de son réexamen et, le cas échéant, la base sur laquelle elle a été actualisée pour la dernière fois (par exemple, nouvelles informations fournies par le client entraînant une modification de son profil, nouveaux critères appliqués par le prestataire de services sur crypto-actifs).